



Commune de Les Portes-en-Ré

ARRETE N°6706/2020

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LA BAINNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAINNANT LES PLAGES DE LA COMMUNE DE LES PORTES-EN-RE

Le Maire de la Commune de Les Portes-en-Ré,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-3, et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratiques des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté municipal N°6548/2019 du 22 juillet 2019 portant réglementation de la baignade,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Commune de Les Portes-en-Ré,

ARRETE

Article 1 : Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°6548/2019 du 22 juillet 2019.

Article 2 : Délimitation zone de baignade du Petit Bec :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, la zone de baignade est délimitée par les points suivants :

A situé à la position (WGS 84) : 46°15'20.5092''N - 1°31'11.1224''O

B situé à la position (WGS 84) : 46°15'14.1372''N - 1°31'28.4808''O

C situé à la position (WGS 84) : 46°15'9.1152''N - 1°31'20.1828''O

D situé à la position (WGS 84) : 46°15'15.4044''N - 1°31'12.8568''O

Ce secteur surveillé est spécifiquement réservé à la baignade. Les éléments relatifs à la police de la plage sont précisés à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Cette zone de baignade est matérialisée par des flammes de couleur bleue mises en place chaque jour par les sauveteurs.

L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade du type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est autorisé.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ou non immatriculé sont interdits.

Article 3 : Il est implanté, selon un calendrier établi annuellement par la mairie, au sein de la bande littorale des 300 m longeant la plage du Gros Jonc, deux chenaux réservés aux déplacements d'engins pratiquant des activités nautiques s'exerçant au-delà des 300 mètres. Les limites du périmètre de ces chenaux et leurs caractéristiques sont définies par les éléments et coordonnées à l'article 3, et positionnées sur la carte annexée au présent arrêté (annexe1).

Article 4 :

Les deux chenaux présents sur le secteur de la plage du Gros Jonc sont intitulés chenal du club nautique et chenal des Cytons. Ils sont matérialisés depuis le rivage, par des bouées coniques jaunes à bâbord et cylindriques jaunes à tribord de 0.40 de diamètre sur les deux côtés. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0.80 mètre. Les bouées sont mouillées à intervalles de 50 mètres entre la ligne des 300 et 150 mètres du rivage ; de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ; de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage de la laisse des plus hautes mers.

Dans ces chenaux, la baignade, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé ou non immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Délimitation du chenal du club nautique :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, la zone du chenal est délimitée par les points suivants :

F situé à la position (WGS 84) : 46°15'6.3036''N - 1°29'15.4932''O

E situé à la position (WGS 84) : 46°15'8.6796''N - 1°29'11.3460''O

G situé à la position (WGS 84) : 46°15'6.9084"N – 1°29'9.9960"O

H situé à la position (WGS 84) : 46°15'5.6376"N – 1°29'14.7408"O

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Délimitation du chenal des Cytons :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, le chenal de navigation est délimité par les points suivants :

J situé à la position (WGS 84) : 46°15'1.5372"N - 1°29'16.3320"O

I situé à la position (WGS 84) : 46°15'3.5604"N - 1°29'11.1048"O

L situé à la position (WGS 84) : 46°15'3.0024"N – 1°29'10.6044"O

K situé à la position (WGS 84) : 46°15'0.7776"N - 1°29'15.5832"O

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Article 5 :

Il est implanté, selon un calendrier établi annuellement par la mairie, au sein de la bande littorale des 300 m longeant la plage de La Loge, trois chenaux réservés aux déplacements d'engins pratiquant des activités nautiques s'exerçant au-delà des 300 mètres, ainsi qu'une zone de baignade et une zone d'exclusion des véhicules nautiques à moteur. Les limites de chacune de ces zones et leurs caractéristiques sont définies par les éléments et coordonnées à l'article 5, et positionnées sur la carte annexée au présent arrêté (annexe1).

Article 6 :

Dans les chenaux, la baignade, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé ou non immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Délimitation du chenal de la Loge :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, le chenal de navigation est délimité par les points suivants :

N situé à la position (WGS 84) : 46°14'40.0200"N - 1°28'51.9132"O

M situé à la position (WGS 84) : 46°14'40.8264"N - 1°28'38.8128"O

P situé à la position (WGS 84) : 46°14'38.6340"N - 1°28'38.0532"O

Q situé à la position (WGS 84) : 46°14'39.1092"N - 1°28'48.4896"O

O situé à la position (WGS 84) : 46°14'39.2460"N - 1°28'51.8736"O

La matérialisation du chenal est réalisée, depuis le rivage, par des bouées coniques jaunes à bâbord et cylindriques jaunes à tribord de 0.40 de diamètre sur les deux côtés. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0.80 mètre. Les bouées sont mouillées à intervalles de 50 mètres entre la ligne des 300 et 150 mètres du rivage ; de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ; de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage de la laisse des plus hautes mers.

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et au-delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Délimitation zone d'exclusion des véhicules nautiques à moteur :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, la zone d'exclusion est délimitée par les points suivants :

O situé à la position (WGS 84) : 46°14'39.2460"N -1°28'51.8736"O

Q situé à la position (WGS 84) : 46°14'39.1092"N -1°28'48.4896"O

T situé à la position (WGS 84) : 46°14'22.5564"N - 1°28'46.3980"O

S situé à la position (WGS 84) : 46°14'21.5124"N - 1°28'48.2412"O

R situé à la position (WGS 84) : 46°14'24.2448"N - 1°28'51.2112"O

Sa matérialisation est réalisée, côté Nord, par les bouées cylindriques, côté Sud, par les bouées du chenal de l'Anse du Fourneau et côté mer (entre les points Q et R), par des bouées sphériques placées à intervalles de 100 m.

Dans cette zone, tout navire ou engin nautique à moteur, immatriculé ou non immatriculé, est interdit.

Délimitation du chenal de l'Anse du Fourneau :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, le chenal de navigation est délimité par les points suivants :

S situé à la position (WGS 84) : 46°14'21.5124"N - 1°28'48.2412"O

T situé à la position (WGS 84) : 46°14'22.5564"N - 1°28'46.3980"O

U situé à la position (WGS 84) : 46°14'23.2872"N - 1°28'45.1092"O

V situé à la position (WGS 84) : 46°14'22.9704"N - 1°28'43.9212"O

W situé à la position (WGS 84) : 46°14'21.1560"N - 1°28'47.5932"O

La matérialisation du chenal est réalisée, depuis le rivage, par des bouées coniques jaunes à bâbord et sphériques jaunes à tribord de 0.40 de diamètre sur les deux côtés. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0.80 mètre. Les bouées sont mouillées à intervalles de 50 mètres entre la ligne des 300 et 150 mètres du rivage ; de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ; de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage de la laisse des plus hautes mers.

Dans cette zone, le kite-surf est interdit.

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés, hors kite-surf, sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Délimitation zone de kite-surf :

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, la zone de départ de kite-surf est délimitée par les points suivants :

W situé à la position (WGS 84) : 46°14'21.1560"N - 1°28'47.5932"O

V situé à la position (WGS 84) : 46°14'22.9704"N - 1°28'43.9212"O

Z situé à la position (WGS 84) : 46°14'16.9908"N - 1°28'29.5896"O

Y situé à la position (WGS 84) : 46°14'19.9788"N - 1°28'41.6856"O

X situé à la position (WGS 84) : 46°14'19.2840"N - 1°28'43.9176"O

La matérialisation du chenal est réalisée, depuis le rivage, par des bouées sphériques jaunes à bâbord et cylindriques jaunes à tribord de 0.40 de diamètre sur les deux côtés. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0.80 mètre. Les bouées sont mouillées à intervalles de 50 mètres entre la ligne des 300 et 150 mètres du rivage ; de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ; de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage de la laisse des plus hautes mers.

Dans cette zone, seul le kite-surf est autorisé, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout autre navire ou engin nautique immatriculé ou non immatriculé sont interdits.

Article 7 : Dans les secteurs suivants, le public se baigne à ses risques et périls :

- Le Lizay
- Canon Porte Amarre
- La Saucière
- Grand Marchais
- Petit Marchais
- L'Anzin
- La Chiouze
- Les Cytes
- La Redoute
- La Loge
- L'Aile du Peu
- L'Anse du fourneau
- Trousse chemise
- La Patache

Article 8 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Les Portes-en-Ré.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. La commune assurera la publicité du présent arrêté sur la plage concernée.

Article 10 : La pratique de la baignade hors des zones prévues suivant les dispositions et périodes de surveillance définies pour la zone de baignade du Petit Bec, à l'article 2, se fait aux risques et périls des usagers.

Article 11 : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté (annexe n°1).

Article 12 : La police de la plage du Petit Bec est précisée en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en missions de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 précités.

Article 15 : Monsieur le Maire de Les Portes-en-Ré, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la mairie et affiché à la mairie et sur les plages.

Article 16 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa réception en Préfecture et sa publication.

Fait à Les Portes-en-Ré, le 04 Juillet 2020

Le Maire,

Alain POCHON.

